**Règlement**

**du**

**financement spécial**

**«** **réserve de fluctuation** **»**

**Teneur** **: avril 2023**

2019.JGK.5063

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Règlement du financement spécial «** **réserve de fluctuation** **»** |
|  | Règlement de financement spécial au sens des articles 81a, alinéa 3 et 86 ss de l’ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes[[1]](#footnote-1) |
|  |  |
| But | Art. 1 La réserve de fluctuation est constituée en faveur des placements exposés aux risques inhérents au marché. Elle a pour but de compenser les dépréciations résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou les dépréciations effectives durables, ainsi que les pertes du patrimoine financier, afin qu’elles n’entraînent pas de fluctuations excessives du compte de résultats. |
|  |  |
| Attributions à la réserve de fluctuation | **Art. 2**  1 Les gains de valorisation résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier au sens de l’article 81, alinéas 2 et 3 OCo sont attribués à la réserve de fluctuation, intégralement ou en fonction de l’appréciation des risques.  **Facultatif** **:**  2 Le montant maximal de la réserve de fluctuation correspond à xx pour cent de la somme des placements financiers (GM 107) et des immobilisations corporelles du patrimoine financier (GM 108)[[2]](#footnote-2). (Valeur indicative: 20 % au plus)  3 Cinq ans après l’introduction du MCH2, dix pour cent du total des immobilisations financières et cinq pour cent du total des immobilisations corporelles du patrimoine financier de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier sont transférés dans la réserve de fluctuation (art. T2-3, al. 2, ch. 5 OCo). |
|  |  |
| Prélèvements sur la réserve de fluctuation | **Art. 3**Les prélèvements sur la réserve de fluctuation ne sont admissibles que jusqu’à concurrence du montant de la perte résultant d’une réévaluation périodique, ou jusqu’à concurrence du montant de la rectification faisant suite à une dépréciation effective durable du patrimoine financier ou à une perte subie par ce patrimoine (art. 81a, al. 2 OCo). |
|  |  |
| Solde de la réserve de fluctuation | **Art. 4**Le solde de la réserve de fluctuation ne doit pas être négatif. Il fait partie intégrante des réserves du groupe de matières 296 et ne porte pas intérêt. |
|  |  |
| Compétence | **Art. 5**Le conseil communal fixe chaque année le montant de l’attribution à la réserve de fluctuation. Il est par ailleurs compétent pour décider des prélèvements. |
|  |  |
| Entrée en vigueur | **Art. 6**Le présent règlement entre en vigueur le ◼◼◼. |

Le présent règlement a été arrêté le ◼◼◼ par l’assemblée communale.

◼◼◼, le ◼◼◼ Le/la président(e) : Le/la secrétaire :

**Certificat de dépôt public**

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du ◼◼◼ au ◼◼◼ (durant les 30 jours qui ont précédé la décision de l'assemblée). Il/elle a annoncé le dépôt public dans l’organe de publication officiel de la commune le ◼◼◼.

◼◼◼, le ◼◼◼ Le/la secrétaire :

1. RSB 170.111 [↑](#footnote-ref-1)
2. L’attribution au sens de l’article 2, alinéa 3 du présent règlement est obligatoire. Si un montant maximal de la réserve est prévu, il convient de veiller à ce qu’il ne soit pas dépassé au moment de l’attribution provenant de la réserve liée à la réévaluation. [↑](#footnote-ref-2)